

**COMMUNE DE BATS****DELIBERATION N° 2025/02****SEANCE DU 11 FEVRIER 2025**

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le onze du mois de février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BATS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPOUY, Maire

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 06/02/2025

Présents : Jean-Marc DUPOUY, Paula MARTINET, Gaëlle MARTIN, François DEDEBAN, Gérard DUYTSCHÉ, Joel VIDOT, Karine LESPIAU, Marc DABESCAT

Absent excusé : Laurent DUMARTIN

Le Conseil a élu pour Secrétaire Karine LESPIAU

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

Objet : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BATS SUR LE PROJET DE PLUi ARRÊTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE CHALOSSE TURSAN LE 14 NOVEMBRE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

VU les articles du Code de l'Urbanisme L.153-15 et R.153-5 relatifs aux avis des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, et notamment PLU, sur l'arrêt de projet de ce dernier,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

VU la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,



VU le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

VU les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

VU les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

VU l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

VU la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

VU la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi Chalosse Tursan,

Monsieur le Maire rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de ses 50 communes membres.



Monsieur Le Maire rappelle les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;
- Axe 3 : Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- 3.1 : Consommation d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur le Maire expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.



Monsieur le Maire rappelle le cadre réglementaire relatif à la notification du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 14 novembre dernier, en ce sens cette dernière se doit de notifier pour avis à chaque commune membre le dossier de PLUi ainsi arrêté, étant précisé que cet avis conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

Article 1 : D'émettre un **AVIS DEFAVORABLE avec observations** sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024, et plus particulièrement les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Article 2 : De demander que les observations suivantes soient prises en compte :

- Dans le PLUi du Tursan, les constructions à usage agricole étaient interdites dans les zones U. Dans ces mêmes zones, elles sont « admises sous conditions » dans le nouveau règlement du PLUi Chalosse Tursan. Sur notre commune, cette interdiction a permis une protection des zones U conformément aux orientations du PADD du Tursan. Nous souhaitons une **interdiction des constructions à usage agricole en zone U**.
- La zone « BA3 » cerclant le cimetière communal reste en emplacement réservé en étant placée en zone « N » afin de préserver le caractère naturel avant toute extension éventuelle du cimetière.
- Dans un souci de cohérence, les opérations de densification sur le territoire de la Commune devraient être harmonisées. Par exemple, si la portion classée UB de la parcelle ZB0047 n'est pas classée en opération de densification, il devrait en être de même pour la parcelle ZB0190.
- Classer la parcelle ZI171 en zone « A »
- Remettre les parcelles ZK32 et ZK33 en zone AP comme dans le PLUi Tursan
- La « croix de Ché », localisée au droit de la parcelle ZB47 en limite de la zone « 2AU » est-elle répertoriée comme élément à protéger ? Si elle l'a été, pourquoi ne l'est-elle plus ? Si elle l'est, pourquoi n'apparaît-elle pas sur le document graphique de BATS et quelles en sont les incidences sur les futures constructions possibles de cette zone 2AU ?

Article 3 : **Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne,** de la transmission de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,



Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les Jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean-Marc DUPOUY

La secrétaire de Séance
Karine LESPIAU

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 040-214000291-20250211-2025_02_PLUICT-DE

